



Preavis d'un mosma locataire

Par **arkamu**, le **20/06/2015** à **14:59**

bonjour, ma locataire, bail de 3 ans signé en agence le 5 septembre 2014, a annoncé par un courrier du 6 juin 2015 adressé au représentant de l'agence son départ le 5 juillet 2015, ce courrier m' a été transmis le 12 juin par ptt; il s'agit donc pour la locataire d'un préavis d'un mois; le motif invoqué :une ""perte d'emploi" je mets en doute ce motif; effet la lettre jointe a été rédigée le 2 mars 2015 pour un licenciement au 28 février 2015, par le gerant de cette société ayant la même adresse privée'(pages blanches) ' que ma locataire, c'està dire au local que je loue, et de plus la société ""personnelle" du gérant, figurant en mars 2015 au greffe est l'adresse exacte dans les hauts de seine d'une société artisanale créée en 2009, au nom de ma locataire, et toujours inscrite elle aussi au greffe je voudrais bien savoir si je puis demander à voir les documents officiels et légaux que tout employeur est dans l'obligation de remettre à l'employé, c'est à dire :le certificat de travail, la lettre légale de licenciement pour le pole-emploi ainsi que le reçu pour solde de tout compte; je flaire l'abus et la tromperie; pouvez vous me conseiller merci j'ai 80 ans;

Par **Lag0**, le **20/06/2015** à **18:05**

Bonjour,

Ce que dit la loi :

[citation]Le délai de préavis est toutefois d'un mois :

1° Sur les territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17 ;

2° En cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel

emploi consécutif à une perte d'emploi ;

3° Pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ;

4° Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ;

5° Pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement défini à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

[fluo]Le locataire souhaitant bénéficier des délais réduits de préavis mentionnés aux 1° à 5° précise le motif invoqué et le justifie au moment de l'envoi de la lettre de congé. A défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois.[/fluo] [/citation]

Donc si le locataire n'a pas envoyé le document justifiant sa perte d'emploi avec sa lettre de congé, le préavis est de 3 mois.

Par **arkamu**, le **20/06/2015** à **19:26**

merci pour votre réponse, mais ma question était celle ci: un lettre tapée machine par un gerant de société étant donné sa relation avec ma locataire (meme adresse privée ainsi que meme adresse de leurs deux sociétés" artisan et personnelle" est elle suffisante pour justifier ce préavis restreint à un mois, ?j'aurais souhaite que soit présentés les documents officiels reçus dans le cas d'une perte d'emploi;